

[ARTICLE 479.]

8. Le legs annuel est semblable au legs d'usufruit, *l. 8. de ann. leg.* Il prend fin par le décès du légataire, *l. 10 de cap. minut. et dict. l. 8.*

9. L'usufruit prend fin par la mort civile de l'usufruitier, *l. 1. quib. mod. usufr. §. 2. inst. de usufr. l. pen. C. eod.* et l'usufruit est consolidé à la propriété et ne passe au fisc, Cuj. *ad l. 13. de his quib. ut indign.* Ferrer, Desp. page 566. col. 1. v. Confiscation, n. 10. v. Douaire, sect. 7. n. 4. cependant le legs annuel, ou de mois en mois, ne prend pas fin par la mort civile du légataire, *l. 10. de cap. minut. l. 8. de ann. leg. v. Accusation, n. 14. v. Bannissement, n. 2. ni le legs d'habitation, dict. l. 10. v. inst. n. 12.*

10. Quoique par le Droit du Dig. l'émancipé par son émancipation fût réduit à une servitude imaginaire, *l. 3. § 1. de cap. minut.* et que la servitude fût comparée à la mort, *l. 209. de reg. jur.* néanmoins l'usufruit ne prend pas fin par l'émancipation du fils de l'usufruitier, *l. pen. § ult. C. de usufr. §. 1. inst. de acquis. per adrog.* bien que le père ait l'usufruit sur les biens de son fils, *l. ult. C. de usufr. v. Puissance paternelle ;* mais il demeure au père, *dict. l. ult. contre le Droit du Dig. in l. 1. quib. mod. usufr. et alibi passim.*

11. L'usufruit ne s'éteint pas par la mort naturelle du propriétaire, *l. 3. C. de usufr.* Ainsi si celui qui a constitué un usufruit, est mort avant que de le donner, ses héritiers en sont tenus, *l. 5. § ult. de usufr. et quemadm.* Ni par sa mort civile, *v. Puissance paternelle, sect. 2. n. 1.*

12. Quoique la profession religieuse soit une espèce de mort civile, l'usufruit ne s'éteint que par la profession religieuse de l'usufruitier, Guyp. Ranch. Mayn. Desp. pag. 559. col. 1. contre Ferrer. Mais son héritier en jouit durant sa vie naturelle, Mayn. Durandy, Ar. 17 Juin 1559. Carrond. liv. 9. rép. 19. arg. *t. 35. de usu et usufr.* contre Ranch. et Guyp. v. Douaire, sect. 7. n. 2 et suiv.

13. L'usufruit ne prend fin par la mort du légataire de cet usufruit chargé de le rendre à un autre, *l. 29. de usu et usufr.* en ce cas, *id agere Prætor debet, ut ex fideicommissarii persona*